

## EMPLOI DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS QUI N'ONT PAS LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE OU DE L'EEE OU DE LA SUISSE

*Si l'accès au travail des ressortissants de l'UE, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse est facile, il en est tout autrement des ressortissants des pays tiers. En effet, ils doivent cumuler un certain nombre de conditions pour avoir accès au travail. L'autorisation de travail est fortement conditionnée par la situation de l'emploi dans le pays ou dans une région donnée. Ainsi, le préfet peut opposer des métiers en tension pour refuser l'accès au marché du travail à un ressortissant des pays tiers.*

*Toutefois, les titulaires de la carte bleue européenne qui signifie que ces ressortissants des pays tiers sont hautement qualifiés ont un accès facilité pour les métiers correspondant à leur niveau de compétences.*

### Autorisation de travail obligatoire

Tout étranger qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou de la Suisse doit être titulaire d'une autorisation de travail afin de pouvoir travailler en France (C.trav., art.R. 5221-1). Celle-ci est obligatoire quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée, peu importe que l'étranger se trouve en France ou hors de France au moment où il se fait recruter.

Il en résulte que nul ne peut embaucher, employer ou conserver à son service un étranger démuné d'un titre de séjour en cours de validité (C.tav., art.L. 5221-5).

Etrangers dispensés d'autorisation de travail :

- travailleur européen,
- ressortissant de Monaco, Andorre, San Marin,
- salarié non européen détaché sous certaines conditions en France.

### Conditions pour l'obtention d'une autorisation de travail

Le code du travail prévoit que l'étranger qui souhaite entrer en France en vue d'exercer une activité salariée et qui manifeste la volonté de s'y installer durablement atteste d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis de l'expérience ou s'engage à l'acquérir après son installation en France (c.trav., art.L. 5221-3).

### Forme de l'autorisation de travail

L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour qui l'autorise à travailler, soit d'un document distinct du document de séjour. Certains contrats de travail ne permettent pas la délivrance de cette autorisation (voir site du GISTI pour les différentes formes d'autorisation de travail).

La nature des permis de travail délivrés varie en fonction de la nationalité, de la qualité du demandeur, de la durée autorisée de travail et du type d'activité que l'étranger a droit d'exercer sur le territoire. L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou à certaines zones géographiques.

### Demandes d'autorisation de travail

La plupart des demandes d'autorisation sont faites par l'employeur auprès de la préfecture dont il dépend (C.trav., art.R. 5221-15 et R. 5221-16). Que l'étranger soit présent en France ou réside toujours à l'étranger, pour accorder ou refuser les

autorisations de travail, le préfet prend en compte plusieurs éléments d'appréciation (C. trav., art. R. 5221-20) :

- les recherches effectuées par l'employeur et la situation de l'emploi présente dans la profession et dans la zone géographique demandées ;
- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;
- le respect de la réglementation du travail et de la protection sociale par l'employeur, l'utilisateur (dans le cas d'une relation de travail temporaire), l'entreprise d'accueil et le salarié ;
- le cas échéant, le respect par l'employeur, l'utilisateur, l'entreprise d'accueil ou le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes au ressortissant étranger ;
- le niveau de rémunération offert par l'employeur ;
- les vérifications effectuées par l'employeur quant aux conditions de logement du salarié.

#### Titre de séjour

Le Cesda prévoit que c'est l'étranger en personne qui dépose sa demande de titre de séjour en préfecture (C.étrangers, art.R. 311-1).

*Voir associations en annexe.*

#### Sécurité sociale et droit du travail

*Voir Fiche 1*

